



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
du projet de zonage d'assainissement de Médan (78)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6578

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Médan, reçue complète le 17 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 1er septembre 2021 ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Médan (1 356 habitants en 2018), membre de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonages d'assainissement des communes de Médan, Poissy et Villennes-sur-Seine ;

Considérant que cette demande s'inscrit par ailleurs dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (en cours de finalisation) de ces trois communes ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées de la commune sont principalement assurés par un système d'assainissement collectif à l'exception de 246 propriétés qui disposent d'installations autonomes dont certaines sont non conformes¹ ;

1 Le dossier indique que 43 installations d'assainissement autonomes ont été contrôlées depuis 2011, dont 19 étaient conformes.

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration Seine Grésillons, située à Triel-sur-Seine et gérée par le SIAAP (syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne), qui dispose d'une capacité de traitement (1 212 000 équivalents-habitants) suffisante, selon le dossier, pour traiter les effluents issus de son système de collecte et que le système d'assainissement est jugé conforme au regard des normes en vigueur ;

Considérant que les installations autonomes seront contrôlées tous les 8 ans par GPS&O, conformément au règlement communautaire relatif à l'assainissement adopté en 2020, et que les non-conformités détectées devront être traitées dans un délai de 1 à 4 ans ;

Considérant que, en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit de classer :

- en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné, ponctuellement étendu ;
- en assainissement non collectif les secteurs concernés par ce mode d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales définit des dispositions (gestion et infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour une pluie de retour 20 ans ou, en cas d'impossibilité d'infiltration, limitation du débit de fuite vers le réseau) visant à réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales, à limiter les rejets aux milieux naturels et à améliorer la qualité des milieux récepteurs ;

Considérant que le dossier montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus importants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de la Seine ;
- à la qualité des eaux de la Seine et de la nappe alluviale associée ;
- aux contraintes existantes en termes d'aptitude à l'infiltration des sols et d'instabilités des sols (mouvements de terrain, présence d'anciennes carrières) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Médan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de zonage d'assainissement de Médan n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

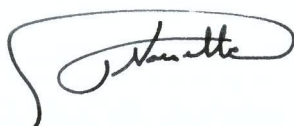
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Médan est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 14 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre,



François Noisette

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).